



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2012-031700

Clinique Vétérinaire

38 Bis rue du Général Charles de Gaulle

90400 DANJOUTIN

Dijon, le 18 juin 2012

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2012-0003 du 29/05/2012
Radiodiagnostic vétérinaire

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 29/05/2012 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X. Une visite des installations de radiologie du cabinet vétérinaire a été réalisée.

Cette inspection a permis de constater une prise en compte minimale de la radioprotection (mise à disposition d'équipements de protection individuelle et de dosimètres passifs aux travailleurs, salle de radiologie avec protections biologiques et signalisation lumineuse).

Ainsi, des actions s'avèrent nécessaires, en ce qui concerne notamment l'évaluation des risques définissant le zonage, les études de postes justifiant le classement des travailleurs et les contrôles internes et externes de radioprotection.

Enfin, la situation administrative du cabinet au regard du code de la santé publique doit faire l'objet d'une régularisation, qu'il vous appartient d'engager dans les meilleurs délais.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

A. Demandes d'actions correctives

L'appareil de radiographie utilisé à poste fixe doit faire l'objet d'une déclaration s'il est conforme à la norme NFC 74-100 ou à la norme CE médicale. Dans le cas contraire, il doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation. L'appareil mobile que vous utilisez doit impérativement faire l'objet d'une demande d'autorisation conformément aux articles R. 1333-17 à 43 du code de la santé publique.

A1. Je vous demande de régulariser votre situation administrative au regard du code de la santé publique en déclarant l'appareil utilisé à poste fixe et en déposant un dossier de demande d'autorisation pour l'appareil mobile.

Vous n'avez pas établi le programme des contrôles internes et externes défini à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010¹. Ces contrôles de radioprotection ne sont pas réalisés, à l'exception du contrôle technique externe de l'appareil installé à poste fixe qui a eu lieu le 04/12/2009.

A2. Je vous demande de définir et de mettre en œuvre un programme de contrôles techniques de radioprotection comme prévu par l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Les inspecteurs ont constaté que le dosimètre passif « témoin » était utilisé pour la mesure de l'ambiance du local de radiologie et que celui annoté « ambiance » était rangé avec les dosimètres des travailleurs. Je vous rappelle que le dosimètre témoin ne peut pas servir de dosimètre d'ambiance puisque son rôle est de mesurer la radioactivité naturelle afin de soustraire cette valeur aux valeurs relevées par les dosimètres passifs des travailleurs exposés. De plus, le dosimètre « témoin » en place date du 3^{ème} trimestre 2010.

A3. Je vous demande d'inverser le positionnement des dosimètres passifs « témoin » et « ambiance ».
Vous veillerez également à utiliser des dosimètres passifs en cours de validité.

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée doivent bénéficier a minima tous les 3 ans d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Aucun travailleur de l'établissement n'a été formé au cours des 3 dernières années.

A4. Je vous demande d'organiser une formation à la radioprotection à destination des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée. Vous veillerez à en assurer la traçabilité.

B. Compléments d'information

Afin de délimiter les zones réglementées conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006², la personne compétente en radioprotection (PCR) doit procéder à une évaluation des risques et définir le zonage des locaux et des lieux environnants.

Selon les articles R. 4451-44 à 46 du code du travail, l'employeur classe les travailleurs en fonction de la dose qu'ils sont susceptibles de recevoir dans les conditions habituelles de travail, via une étude des postes de travail prévue à l'article R. 4451-11 de ce même code.

En l'absence de la PCR, vous n'avez pas pu présenter ces deux documents.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

B1. Je vous demande transmettre à l'ASN, division de Dijon :

- **l'évaluation des risques conduisant au zonage tant pour l'appareil installé à poste fixe que pour l'appareil mobile utilisé à l'extérieur de l'établissement ;**
- **l'étude des postes de travail permettant de définir le classement des travailleurs.**

C. Observations

Il a été indiqué aux inspecteurs que vous ne disposiez pas de porte-cassette avec un système de préhension déporté pour effectuer les radiographies équine. Un tel système permet de diminuer l'exposition du personnel.

C1. Je vous invite à mener une réflexion sur le matériel à utiliser en matière de radiographie équine afin de limiter l'exposition des personnes.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE